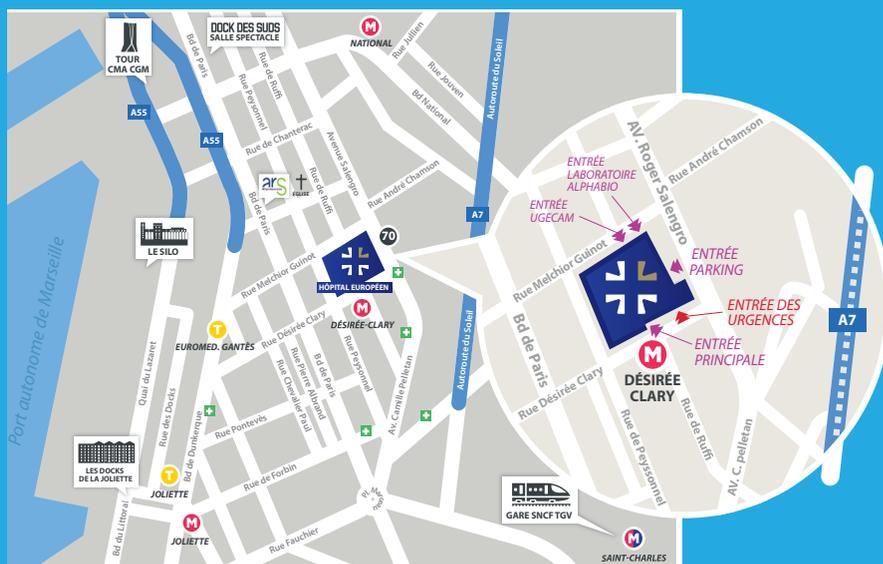


VENIR À l'Hôpital Européen

- Métro ligne 2 | Sortie Désirée Clary à 30 mètres de l'entrée principale
- Tramway ligne 2 | Station Euromed / Gantes
- Bus n°70
- Parking public de 635 places (payant)
- Accès immédiat aux autoroutes A55, A7, Tunnel Prado Carénage



LES contacts utiles

- Standard : 04 13 427 000
- Prise de rendez-vous : 04 13 427 427



www.hopital-europeen.fr



HE DOS DIV 2018.0064 V1 | Mise à jour : Avril 2018 | Ne pas jeter sur la voie publique | Crédit photo : FreePik

— MON PETIT GUIDE —

La personne de confiance

“ Vous faire accompagner ”



QUE DIT LA LOI ?



La loi Kouchner a donné à toute personne le droit de nommer une personne de confiance. Son rôle a été renforcé par la loi « Claeys-Léonetti » du 2 février 2016.

A QUOI SERT LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

Si vous ne pouvez plus vous exprimer, la personne de confiance a une mission de porte-parole et de référent auprès de l'équipe médicale pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté concernant vos soins. Elle recevra à cette fin les informations médicales nécessaires pour comprendre la situation. Son témoignage aidera le médecin à prendre sa décision.

La personne de confiance n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Il est donc essentiel qu'elle vous connaisse bien et sache ce qui a de la valeur pour vous. Elle s'engage moralement vis-à-vis de vous à exprimer vos souhaits.

Le médecin a l'obligation de consulter votre personne confiance lorsqu'elle a été désignée. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.



Si vous pouvez vous exprimer, la personne de confiance a une mission d'accompagnement. Si vous le souhaitez, elle peut vous aider dans vos décisions de santé et assister avec vous aux consultations et entretiens médicaux.



La personne de confiance peut être détentrice de vos directives anticipées (voir "Mon petit guide : Les Directives Anticipées"). Elle les transmettra alors au médecin qui s'occupe de votre prise en charge. Si vous ne les avez pas écrites, votre personne de confiance sera interrogée sur vos souhaits relatifs à votre fin de vie.

QUI PEUT ÊTRE MA PERSONNE DE CONFIANCE ?



Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission. Il peut s'agir d'un membre de votre famille, d'un proche ou de votre médecin traitant.

NOMMER UNE PERSONNE DE CONFIANCE

QUAND ET COMMENT ?

Toute personne majeure peut choisir une personne de confiance.

Lors de votre hospitalisation à l'Hôpital Européen, il vous sera proposé d'en nommer une.

La **désignation doit être faite par écrit et doit être co-signée par la personne de confiance**. La **désignation est modifiable et révoicable** à tout moment.



SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE MESURE DE TUTELLE

Vous devez obtenir l'autorisation du juge ou du conseil de famille pour désigner une personne de confiance.

SI VOUS NE POUVEZ PAS REMPLIR LE FORMULAIRE DE DÉSIGNATION

Il existe une procédure qui permet de le faire remplir par une tierce personne devant deux témoins.

